



AVIS A. 853

RELATIF AU PROJET D'AVENANT A L'ACCORD
DE BRANCHE ENTRE L'ENTREPRISE CARMEUSE
ET LA REGION WALLONNE

Adopté par le Bureau le 19 février 2007

I. Saisine

Le 24 janvier 2007, le Ministre du logement, des transports et du développement territorial, André Antoine, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'avenant à l'accord de branche entre l'entreprise Carmeuse et la Région wallonne.

II. Exposé du dossier

II.1. Objectifs d'un accord de branche

Un accord de branche est une convention environnementale passée entre la Région wallonne et une fédération sectorielle/une entreprise¹ visant à améliorer l'efficacité énergétique et/ou diminuer les émissions de CO₂.

Par le biais de cet instrument, l'objectif de la Région wallonne est d'aboutir à une amélioration de l'efficacité énergétique d'un secteur/d'une entreprise et par conséquent à une diminution de ses émissions de GES.

▪ ***Engagements des entreprises contractantes***

L'entreprise contractante s'engage à :

- Prendre les mesures spécifiées dans le plan d'action individuel afin de participer à l'effort global ;
- Fournir annuellement à la fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'accord ;
- Informer de manière appropriée ses organes internes de consultation.

▪ ***Engagements de la Région wallonne***

La Région s'engage à :

- Ne pas imposer d'exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES aux entreprises participant à un accord de branche ;
- Défendre le principe d'une exonération de l'effet de toute taxe CO₂/énergie ;
- Défendre l'accord aux niveaux fédéral et européen vis-à-vis de dispositions nouvelles qui seraient envisagées ;

¹ Dans le secteur de la chaux, vu la structure de ce secteur et pour des raisons de confidentialité, l'accord de branche est passé entre la Région et l'entreprise. Il existe deux accords de branche dans ce secteur : un avec Carmeuse et un avec le Groupe Lhoist.

- Défendre les entreprises contractantes dans le cadre de l'allocation des quotas dans le cadre de la directive « Emission trading » considérant leur potentiel réel d'effort de réduction et leur perspective de croissance ;
- Soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie.

II.2. Projet d'avenant

L'accord de branche entre la Région wallonne et Carmeuse S.A. a été signé en juin 2004. Ses objectifs sont une amélioration de 1.1% de l'efficacité énergétique globale et une réduction de 0.2% des émissions spécifiques de GES. Cet accord concerne la partie du process relative à la production de chaux.

L'avenant propose d'intégrer à cet accord de branche la partie « pierre » du process. Il concerne les trois sites de production déjà concernés par l'accord de branche initial : Aisemont, Moha et Seilles.

Les projets retenus sont de type A et B² avec un temps de retour inférieur ou égal à 4 ans Les nouveaux objectifs fixés sont une amélioration de l'efficacité énergétique globale de 2.4% et une réduction des émissions spécifiques de GES de 0.6%.

L'échéance de l'accord de branche est fixée à 2012 sous réserve de la fixation définitive des objectifs avant le 1^{er} juillet 2010. Ce projet d'avenant a été accepté par le Comité directeur.

Avis

Les organisations constitutives du CESRW souhaitent rappeler les points de vue qu'elles avaient exprimés dans l'avis A.832 relatif au projet d'accord de branche entre le secteur des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles et la région wallonne.

Tout en reconnaissant le caractère pragmatique des accords de branche, **les organisations syndicales** ont souligné, dès leur élaboration, le risque de manque de transparence du système. Les organisations syndicales disent avoir vu leurs craintes se confirmer lors des discussions qui ont suivi la présentation aux organes consultatifs, en janvier 2006, du rapport sur l'exécution des douze accords de branche actuellement en cours. Elles avaient proposé au CESRW de remettre un avis d'initiative sur le contenu du rapport global afin que celui-ci comporte un nombre minimum de données permettant une évaluation correcte du bon déroulement des accords. Cependant, la liste des indicateurs qu'elles avaient proposée n'a pas recueilli de consensus, le banc patronal s'en tenant à la liste qui sera élaborée par l'expert technique de la Région wallonne pour compte du Ministre. En l'absence de cette liste d'indicateurs dans les rapports d'évaluations des accords de branche, l'évaluation du coût-efficacité des accords de branche, en comparaison d'autres outils de réduction des émissions de GES ou d'amélioration de l'efficacité énergétique, ne sera pas possible. Dans ces conditions, les organisations syndicales expriment leur regret quant au manque de transparence et de concertation dans l'évaluation des accords de branche.

Les organisations syndicales rappellent qu'elles ne se prononceront plus, à l'avenir, sur tout nouvel accord de branche qui leur serait soumis et ce tant qu'elles ne seront pas en

² Type A : projet dont la technologie est disponible et la faisabilité technique certaine - Type B : projet dont la technologie est disponible et la faisabilité actuellement incertaine.

possession d'un minimum d'indicateurs leur permettant une évaluation correcte du bon déroulement de ces accords.

Pour **les organisations patronales**, le recours à la voie volontaire et négociée constituait, et constitue encore aujourd'hui, une approche nouvelle et originale qui d'une part, illustre un changement dans les mentalités et d'autre part, concourt au développement durable de la Wallonie.. Par ailleurs, l'accord de branche démontre qu'il est possible de concilier l'objectif de maintien des positions concurrentielles des entreprises et de la Région et l'objectif environnemental, lorsque des objectifs opérationnels réalistes sont définis. Les organisations patronales signalent que ces éléments avaient été soulignés par le Conseil dans ses avis antérieurs.

Les organisations patronales marquent leur accord sur ce projet d'avenant à l'accord de branche entre la S.A. Carmeuse et la Région wallonne.
